

ORDONNANCE du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est effectué une réorganisation des groupements d'anciens combattants et victimes de la guerre qui comprend :

1^o — des associations départementales ou régionales d'anciens combattants et victimes de la guerre;

2^o — une fédération française des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Cette nouvelle organisation a un caractère provisoire et devra être modifiée dès que les circonstances le permettront, notamment en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration par les membres des associations et de la fédération.

ART. 2. — Les associations et la fédération ont pour but de grouper les anciens combattants et victimes de la guerre :

pour coordonner leur action à l'œuvre de libération et de reconstruction de la France;

pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

*Associations d'Anciens Combattants
et Victimes de la guerre*

ART. 3. — Dans chaque département, protectorat ou colonie relevant du Comité français de la Libération nationale, il est créé une « Association des Anciens Combattants et victimes de la guerre ».

Cette association est reconnue d'utilité publique.

ART. 4. — Pourront faire partie de cette association :

1^o — les titulaires de la carte de combattant de la guerre 1914-1918, ainsi que les militaires de la guerre commencée en septembre 1939, qui rempliront les conditions requises pour l'obtention de la carte du combattant;

2^o — les veuves, orphelins et ascendants des militaires tués ou disparus de la guerre 1914-1918 et de la guerre commencée en septembre 1939, ainsi que les ayants droit des militaires décédés dans des conditions ouvrant droit à pension des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée à l'occasion d'un service de guerre.

ART. 5. — Chaque association est dirigée par un conseil d'administration élu par une assemblée composée :

1^o — des membres des conseils d'administration des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, dissoutes par la décision du 29 août 1940 de l'autorité de fait;

2^o — des membres des conseils d'administration :

a) des associations dissoutes qui groupent des catégories spéciales de victimes de la guerre : aveugles de guerre, amputés de guerre, grands invalides de guerre, orphelins de guerre;

b) des sociétés de retraites mutuelles d'anciens combattants.

ART. 6. — Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, les dons et legs et les subventions qui peuvent lui être attribués par les pouvoirs publics.

*Fédération française des Associations
d'Anciens Combattants et Victimes
de la guerre*

ART. 7. — Les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre prévues à l'article 3 sont obligatoirement groupées en une « Fédération française des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la guerre », qui a provisoirement son siège à Alger.

La fédération est administrée par un comité directeur composé de deux délégués élus par le conseil d'administration de chacune des associations.

La fédération est reconnue d'utilité publique.

ART. 8. — Les ressources de la fédération sont constituées par les cotisations des associations affiliées, les dons et legs et les subventions qui peuvent lui être attribués par les pouvoirs publics.

ART. 9. — Ne peuvent faire partie du conseil d'administration de la fédération, ni du conseil d'administration des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre :

1^o — les personnes qui ont occupé un poste de direction ou de responsabilité à la Légion française des combattants ou à ses filiales (S. O. L., Volontaires de la Révolution nationale, cadets, cadettes, Légion tricolore, etc.);

2^o — les personnes qui ont, par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, favorisé les entreprises de l'ennemi, ou nui à l'action des Nations unies et des Français résistants, ou porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales, ou tiré sciemment, ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur au 16 juin 1940.

ART. 10. — Les biens, meubles et immeubles des associations dissoutes par la décision de l'autorité de fait du 29 août 1940 et ceux de la Légion française des combattants qui avaient été attribués par l'ordonnance du 20 avril 1943, à l'Union française des Anciens combattants et victimes de la guerre, reçoivent la destination ci-après :

1^o — les biens provenant de l'Union provinciale d'Algérie de la Légion française des combattants sont dévolus à la Fédération française des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre;

2^o — dans chaque département, protectorat ou colonie, les biens provenant des associations dissoutes et de l'Union départementale ou régionale de la Légion française des combattants sont dévolus à l'association des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 11. — Sont ou demeurent dissoutes toutes les associations qui ont pour objet de grouper les anciens combattants et victimes de la guerre.

Toutefois, est autorisé le fonctionnement des associations formées pour la défense des intérêts de certaines catégories de victimes de la guerre : aveugles de guerre, amputés de guerre, grands invalides de guerre, orphelins de guerre, etc., des sociétés de retraites mutuelles d'anciens combattants, des amicales régimentaires.

ART. 12. — Sont abrogées la décision du 29 août 1940 de l'autorité de fait portant création de la Légion française des combattants, ainsi que les décisions postérieures de la même autorité ayant le même objet.

Sont également abrogées les ordonnances du commandant en chef français, civil et militaire du 12 février 1943, portant création de la Légion française des anciens combattants et du 20 avril 1943, portant création de l'Union française des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 13. — Les conditions et modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

ART. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIOLI

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

DECRET du 2 septembre 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque département, protectorat ou colonie, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation du présent décret, le gouverneur général ou gouverneur ou le résident général établit la liste des groupements appelés à participer à l'élection du conseil d'administration de l'association d'anciens combattants et victimes de la guerre, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 2 septembre 1943.

Il dresse la liste des membres des conseils d'administration de ces groupements qualifiés pour participer à l'élection, en tenant compte des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 2 septembre 1943. Il notifie cette liste au président de chacun des groupements intéressés.

Il convoque les membres de ces conseils d'administration qui, sous sa présidence ou celle de son délégué, procèdent à l'élection du conseil d'administration de l'association.

A sa première séance, le nouveau conseil d'administration de l'association élit son bureau qui doit comprendre au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Il élit également ses deux représentants au Comité directeur de la fédération et le président notifie immédiatement cette désignation au commissaire au travail et à la prévoyance sociale.

Le conseil d'administration adopte le statut de l'association qui est soumis à l'approbation du gouverneur général, gouverneur ou résident général.

Le délai d'un mois prévu au premier alinéa du présent article est porté à trois mois pour les territoires relevant du Commissariat aux colonies.

ART. 2. — Dès qu'il a reçu la notification de l'élection des délégués des associations, le commissaire au travail et à la prévoyance sociale convoque le Comité directeur de la fédération des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, et préside la première séance qui élit le bureau de la fédération.

Ce bureau doit comprendre au moins un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le secrétaire général, un vice-président et le trésorier doivent avoir leur résidence au siège de la fédération.

Le conseil d'administration adopte le statut de la fédération qui doit être soumis à l'approbation du commissaire au travail et à la prévoyance sociale.

ART. 3. — Dans chaque département, protectorat ou colonie, le président du territoire institué par l'ordonnance du 20 avril 1943 cesse ses fonctions dès que le conseil d'administration de l'association d'anciens combattants et victimes de la guerre est constitué.

Les présidents régionaux, les délégués et conseils communaux cessent leurs fonctions aux dates que fixera le conseil d'administration de l'association.

ART. 4. — Le président, le secrétaire général et le Comité central de l'Union française des Anciens combattants et victimes de la guerre, cessent leurs fonctions dès qu'ils reçoivent du commissaire au travail et à la prévoyance sociale, notification de la formation du Comité directeur de la fédération française des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 5. — Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux affaires étrangères et le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale;

A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIOLI.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

ORDONNANCE du 13 octobre 1943 portant modification de l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative à la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale;